

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 459

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Ray, Mme Petex, M. Cordier, M. Dubois, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-
Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« dans un délai ne pouvant excéder quinze jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un délai court pour que le patient accède aux soins palliatifs.

Il précise que ce délai ne peut excéder un délai de quinze jours (délai équivalent à celui du médecin pour rendre son avis sur l'aide à mourir).